

Version du 10 décembre 2009

I. Généralités

Art. 1: Nom

§1 Le Parti socialiste de la Ville de Genève (ci-après Section) est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse par ses membres, affilié-e-s au Parti socialiste genevois (PSG) et au Parti socialiste suisse (PSS).

§2 Le Parti socialiste de la Ville de Genève est une section du PSS et du PSG au sens de leurs statuts.

Art. 2: Siège

Le siège de la Section est à Genève.

Art. 3: Durée

La durée de la Section est illimitée.

Art. 4: Buts

La Section a pour buts de faire connaître et de réaliser les objectifs de son programme et de ceux du PSS et du PSG dans son rayon d'action.

Art. 5: [abrogé]

II. Membres

Art. 6: Adhésion

§1 Toute personne qui adhère au programme et aux buts de la Section peut en devenir membre.

§2 Toute personne adhérant à la Section en reçoit le programme et les statuts et s'engage à les respecter.

§3 Toutes les fonctions et tous les droits énumérés dans les présents statuts sont accessibles à chaque membre de la Section sans discrimination, notamment de sexe, d'âge et de nationalité, sous réserve

des dispositions des art. 15 §2 et 23 §9.

Art. 7: Conditions d'adhésion

§1 Est membre de la Section toute personne dont la demande d'adhésion a été acceptée par l'Assemblée générale ou le Comité de la Section (ci-après, respectivement, AG et Comité). Lorsque c'est le Comité qui exerce cette compétence, la décision devra figurer sur la convocation de l'AG suivante. La décision ne peut en principe intervenir qu'en présence du candidat ou de la candidate à l'adhésion, mais des exceptions motivées peuvent être acceptées. La qualité de membre remonte rétroactivement au jour de la demande d'adhésion une fois que cette dernière a été acceptée par l'AG.

§2 En principe, la demande d'adhésion est appuyée par un-e membre de la Section ou, à défaut, par un-e membre d'une autre section du PSS.

§3 L'adhésion d'une personne faisant partie d'un autre parti politique est exclue, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présents statuts.

§4 L'adhésion d'une personne domiciliée hors de la Ville de Genève est possible à condition qu'il n'y ait pas de section du PSS dans la commune de domicile de la personne concernée ou que la section concernée ait donné son accord par écrit.

§5 [abrogé]

§6 Nul-le ne peut être membre à la fois de la Section et d'une autre section du PSS. Une personne ayant été exclue ou suspendue d'une section du PSS ne peut adhérer à la Section sans le préavis de la section qui l'avait exclue ou suspendue.

§7 Une personne ayant été exclue ou suspendue du PSG ne peut adhérer à la Section sans l'accord préalable du Comité directeur du PSG.

Art. 8: Membres de PS étrangers

Les membres des partis socialistes étrangers affiliés à l'Internationale Socialiste (IIe Internationale) peuvent, sur simple demande, acquérir la qualité de membres de la Section si leur domicile est situé en Ville de Genève.

Art. 9: Changement de domicile

§1 Tout-e membre qui transfère son domicile hors de la Ville de Genève doit en aviser le Comité de la Section et le secrétariat du PSG. La perte du domicile en Ville de Genève entraîne la perte de la qualité de membre de la Section sous réserve des dispositions de l'article 7 §4 des présents statuts.

§2 Tout-e membre d'une section du PSS devient membre de la Section lorsque son nouveau domicile est situé en Ville de Genève.

Art. 10: [abrogé]

Art. 11: Démission

§1 Tout-e membre peut démissionner en tout temps par déclaration écrite adressée au Comité de la Section. La démission de la Section entraîne la démission du PSS et du PSG et vice-versa.

§2 Les cotisations restent dues pour l'exercice en cours. Si la démission intervient pendant le premier semestre de l'exercice, une demi-cotisation est due.

Art. 12: Exclusion, suspension, radiation

§1 L'exclusion ou la suspension d'un-e membre est prononcée par l'AG, sur présentation du dossier par le Comité et conformément aux statuts du PSG et du PSS. La personne concernée doit être invitée à s'exprimer devant le Comité et l'AG avant que la décision d'exclusion ou de suspension soit prise. Les statuts du PSG et du PSS règlent les voies de recours. La suspension entraîne, pour une année au plus, celle de tous les droits de membre de l'intéressé-e, les cotisations restant dues conformément à l'article 11 des présents statuts.

§2 Le non-paiement pendant les deux années précédant l'année en cours des cotisations ou de toute autre contribution due à la Section au titre de l'article 28 §1 des présents statuts, entraîne la suspension des droits de membre de la Section. Cette suspension est annulée par le paiement de la totalité de l'arriéré de cotisations ou de contributions. Le Comité peut procéder à la radiation des membres n'ayant pas payé depuis trois ans leurs cotisations ou toute autre contribution due à la Section au titre de l'article 28 §1 des présents statuts. Les membres radié-e-s peuvent déposer une nouvelle demande d'adhésion. Celle-ci sera traitée comme prévu par l'art. 6 des présents statuts, après paiement de la totalité des cotisations ou contributions dues au moment de la radiation

§3 L'exclusion, la suspension ou la radiation de la Section valent

exclusion, suspension ou radiation du PSG et vice-versa.

III. Organes

Art. 13: Organes

- §1 Les organes de la Section sont:
- a. l'Assemblée générale
 - b. le Comité
 - c. la vérification des comptes ainsi que sa suppléance
 - d. le groupe socialiste au Conseil municipal (ci-après Groupe).

§1bis L'AG ou le Comité peuvent créer des groupes de quartier, des groupes de travail ou toute autre structure utile à la réflexion et à l'action de la Section. Ces structures rendent compte de leur activité à l'organe qui les a mandatées.

§2 [abrogé]

Art. 14: L'Assemblée générale

§1 L'AG est l'organe suprême de la Section. Elle est constituée par l'ensemble des membres de la Section ayant payé leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédant l'année en cours et par les membres ayant adhéré pendant l'année en cours.

§2 L'AG se réunit en séance ordinaire une fois par année. Elle se réunit en séance extraordinaire dans les cas prévus par les présents statuts, ainsi que sur demande de 40 membres ou sur décision du Comité.

§3 L'AG peut être ouverte à des personnes extérieures à la Section, sur proposition du Comité. Cette proposition est contenue dans l'ordre du jour.

Art. 15: L'AG ordinaire

§1 L'AG ordinaire se tient pendant le premier trimestre de l'année civile. En année électorale une dérogation peut être demandée à l'AG par le Comité. L'AG ordinaire se prononce sur:

- a. le rapport d'activité de la présidence de la Section (ci-après Présidence)
- b. le rapport de la trésorerie de la Section (ci-après Trésorerie) et le

rapport de la vérification des comptes de la Section

- c. le budget présenté par la Trésorerie
- d. le montant de la cotisation ou d'autres contributions
- e. le montant et la forme de la rétribution de fonctions exercées dans le cadre de l'activité de la Section, par des membres autres que le personnel salarié.
- f. le programme d'activité et la politique de communication de la Section
- g. tout objet dont le Comité ou une AG la saisirait.

§2 L'AG ordinaire élit pour un an aux fonctions suivantes:

- a. une ou deux personnes à la Présidence, qui ne peuvent être élues pour plus de 4 mandats consécutifs
- b. deux personnes à la vice-présidence de la Section (ci-après Vice-présidence), dont l'une siège au Conseil Municipal de la Ville de Genève
- c. une ou deux personnes à la Trésorerie
- d. une ou deux personnes au secrétariat et à la communication (ci-après Secrétariat)
- e. entre 12 et 15 autres membres du Comité. En tout, 20 des membres du Comité doivent être élu-e-s par l'AG à ce titre ou en tant que membres de la Présidence, de la Vice-présidence, du Secrétariat ou de la Trésorerie, en respectant la parité femmes/hommes.
- f. deux personnes chargées de la vérification des comptes dont le mandat ne peut être renouvelé, ou un organe professionnel de vérification des comptes.

§3 Pour être valables, les candidatures à ces élections doivent parvenir par écrit à la Présidence au plus tard deux semaines avant la date de l'AG et être aussitôt communiquées aux membres.

§4 Dans le cas où deux personnes sont élues à une même fonction, leurs droits sont égaux dans l'exercice de leur charge.

§5 Les élections se font au bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité simple au second tour. En cas d'égalité des voix, l'ancienneté de l'adhésion à la Section prime. Les élections peuvent se faire à main levée ou par acclamations s'il n'y a pas plus de candidatures que de postes à pourvoir.

§6 L'AG ordinaire désigne, à l'ouverture des débats, une présidence de séance, qui ne peut être occupée par une personne candidate à la présidence de la Section.

Art. 16: L'AG extraordinaire

§1 Une AG extraordinaire est convoquée notamment pour:

- a. désigner les candidat-e-s aux élections municipales, décider des

apparemments éventuels de listes lors de ces élections et ratifier le règlement du Groupe.

- b. constituer la délégation de la Section aux Congrès du PSS et lui donner les mandats et instructions nécessaires
- c. adopter les propositions de la Section pour les Congrès du PSS.
- d. adopter les mots d'ordre pour les votations municipales
- e. adopter les modifications aux présents statuts
- f. procéder à des élections partielles à la Présidence, la Vice-présidence, la Trésorerie, le Secrétariat ou le Comité, en cas de vacance de ces postes, notamment à la suite de démissions au cours de mandat. Ces élections se font selon la procédure prévue à l'article 15 des présents statuts
- g. prendre connaissance du budget de la Ville de Genève et donner mandat au Groupe pour son adoption, son amendement ou son refus lors de son examen par le Conseil municipal. Ce mandat n'est impératif que s'il a été approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- h. créer des structures telles que désignées à l'article 13 §1bis et adopter leur mandat et leur composition.
- i. statuer sur tout objet dont le Comité ou une AG la saisirait.

§2 La présidence de l'AG extraordinaire est assurée par un-e membre de la présidence ou la vice-présidence de la Section.

Art. 17: Procédure des AG

§1 Les AG ordinaires et extraordinaires sont convoquées par écrit au moins dix jours à l'avance. L'AG ordinaire est en outre annoncée au moins un mois à l'avance avec l'annonce d'ouverture des candidatures aux postes qui y seront soumis à élection. L'ordre du jour et la liste des candidat-e-s aux postes soumis à l'élection sont joints à la convocation à l'AG ordinaire ou extraordinaire. L'ordre du jour fait l'objet d'un vote en ouverture de séance. Un vote décisionnel ne peut intervenir que sur un point mentionné à l'ordre du jour. Un objet non inscrit à l'ordre du jour peut faire l'objet d'un vote indicatif.

§2 Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, abstentions déduites, et à main levée. Le scrutin a lieu au bulletin secret à la demande d'un cinquième des membres présent-e-s ou en cas d'élection s'il y a plusieurs candidatures pour un même poste à pourvoir.

§3 La présidence de la séance ne vote qu'en cas de scrutin à bulletin secret ou en cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée.

Art. 18: Composition du Comité

§1 Le Comité est formé des personnes élues à la Présidence, la Vice-présidence, la Trésorerie et le Secrétariat de la Section, ainsi que des membres élu-e-s par l'AG ordinaire et des membres de droit. Les membres de droit sont les membres socialistes du Conseil administratif de la Ville de Genève ainsi qu'un-e représentant-e du groupe socialiste au Conseil municipal de la Ville de Genève.

§2 Le Comité se réunit au moins dix fois par année. Il est convoqué par la Présidence cinq jours à l'avance. Ses séances sont ouvertes, avec voix consultative, aux membres de la Section, sauf décision de huis-clos.

§3 Le Comité doit être convoqué si quatre de ses membres le demandent.

§4 La Présidence vote en cas d'égalité des voix au scrutin à main levée ou en cas de scrutin à bulletin secret.

§5 Les personnes élues à la Présidence, la Vice-présidence, la Trésorerie et le Secrétariat forment le Bureau. Le Bureau fixe l'ordre du jour des séances du Comité.

Art. 19: Compétences du Comité

§1 Le Comité:

- a. convoque les AG, en fixe les ordres du jour et en exécute les décisions.
- b. donne un préavis sur tout objet soumis à la décision d'une AG.
- c. se prononce sur l'adhésion des nouvelles et nouveaux membres, à moins qu'une AG ne l'ait déjà fait. Le Comité préavise à l'intention d'une AG les exclusions et les suspensions de membres.
- d. prononce les radiations conformément à l'article 12 des présents statuts sous réserve d'un recours devant l'AG.
- e. gère les affaires de la Section et assure les relations de la Section avec le parti cantonal, le parti suisse et leurs sections.
- f. engage et licencie le personnel rémunéré dont il établit le cahier des charges.
- g. crée si nécessaire des structures telles que désignées à l'art. 13 §1bis des présents statuts et adopte leur mandat et leur composition.
- h. statue sur tout objet dont une AG le saisirait.

§2 Sauf dispositions contraires des présents statuts, le Comité prend les engagements financiers de la Section, dans les limites du budget voté par l'AG.

§3 Il effectue les engagements et les prélèvements sur le fonds électoral conformément à l'article 29.

§4 La Section est valablement engagée financièrement à l'égard des tiers par la signature collective à deux d'un-e membre de la Présidence et d'un-e membre de la Trésorerie. Pour les engagements financiers, la Section est engagée par la signature collective à deux d'un-e membre de la Présidence ou de la Vice-présidence d'une part, du Secrétariat ou de la Trésorerie d'autre part.

§5 Le Comité désigne la délégation de la Section:

- à la coordination des sections du PSG;
- auprès du Groupe.

§6 Le Comité statue sur les demandes de financement des structures prévues à l'art. 13 §1 bis, dans le cadre du budget.

§7 Le Comité peut mandater le Groupe. Il se prononce sur le règlement du Groupe et le soumet à l'AG pour ratification.

§8 Le Comité désigne, à moins qu'une AG n'en ait décidé elle-même, les candidat-e-s de la Section aux fonctions et aux postes extraparlimentaires dont les titulaires sont élu-e-s par le Conseil municipal ou le Conseil administratif. Les désignations se font au bulletin secret, à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité simple au second; les élections tacites se font à main levée.

§9 Le Comité peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau.

Art. 20: [abrogé]

Art. 21: [abrogé]

Art. 22: Groupe au Conseil municipal

§1 Le Groupe est composé de toutes les conseillères municipales, de tous les conseillers municipaux socialistes, des élu-es socialistes au Conseil administratif et d'un-e représentant-e du Comité.

§2 Le Groupe désigne un-e chef-fe de groupe, un-e représentant-e au Comité et un-e représentant-e au Comité directeur du PSG.

§3 Le Groupe respecte les mandats qui lui sont donnés par l'AG et le Comité.

§4 Le Groupe se réunit en caucus avant chaque séance du Conseil municipal pour en étudier l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité simple des présent-e-s et doivent être respectées par ses

membres conformément au règlement du Groupe.

§5 Le Groupe propose son règlement au Comité, qui le fait ratifier par l'AG.

IV. Élections municipales

Art. 23: Désignation des candidat-e-s

§1 Le Comité fixe trois mois à l'avance la date de l'AG qui désignera les candidat-e-s au Conseil municipal et/ou au Conseil administratif. Il en informe les membres de la Section. Les candidatures à ces élections doivent être déposées par écrit auprès de la présidence de la Section au plus tard un mois avant l'AG et être motivées.

§2 Cette AG se tiendra au plus tard trois mois avant les élections municipales et ne pourra être présidée par un-e candidat-e.

§3 En cas d'élections partielles ou d'AG complémentaires au sens du §8 du présent article, ces délais pourront être écourtés.

§4 La convocation à l'AG doit être envoyée au plus tard deux semaines avant l'AG, avec l'ordre du jour, la liste des candidat-e-s, l'exposé de leurs motifs tels que transmis à la Présidence, le préavis du Comité sur les candidat-e-s, ainsi que les propositions qui seront soumises à l'AG.

§5 L'AG prend connaissance du bilan de la législature et du rapport des chef-fe-s de groupe, en débat et se prononce sur ce rapport.

§6 L'AG détermine d'abord, à la majorité absolue, le nombre de candidat-e-s à l'élection du Conseil administratif. La désignation des candidat-e-s se déroule ensuite au bulletin secret, à la majorité absolue des membres présent-e-s, avec autant de tours que nécessaire jusqu'à la désignation du nombre prévu de candidat-e-s à la majorité absolue des membres présent-e-s. Dès le 3ème tour, le/la candidat-e ayant obtenu le moins de voix au tour précédent est éliminé-e du scrutin. Un-e candidat-e peut se désister à tout moment.

§7 L'AG fixe le nombre de candidat-e-s à l'élection du Conseil municipal et les désigne à la majorité absolue des membres présent-e-s au premier tour, à la majorité simple au second tour.

§8 Si le nombre de candidat-e-s désigné-e-s est inférieur au nombre fixé par l'AG, celle-ci peut être reconvoquée. En ce cas, la procédure d'ouverture de dépôt et de communication des candidatures telle que prévue aux paragraphes 1 à 4 du présent article est réouverte.

§9 Les nombres respectifs de femmes et d'hommes socialistes présent-e-s sur la liste ne peuvent différer de plus d'une unité, soit d'un-e candidat-e.

§10 Les candidat-e-s sont placé-e-s sur la liste par ordre alphabétique du nom de famille, puis du prénom, à partir d'une lettre tirée au sort, femmes et hommes en alternance individuelle. En cas d'homonymie, l'ancienneté dans la Section prime. Les candidat-e-s au Conseil administratif sont placés en tête de liste dans l'ordre décroissant des voix obtenues à l'AG. En cas d'égalité, l'ancienneté dans la Section prime.

§11 L'élection complémentaire est régie par les mêmes règles que l'élection générale.

Art. 24: Conditions de candidature

§1 Les candidat-e-s aux élections municipales doivent être membres du PSS ou d'un parti affilié à l'Internationale Socialiste depuis un an au moins lors de leur désignation par l'AG. Cette règle est sans dérogation. Les candidat-e-s doivent avoir payé leurs cotisations et contributions dues à la Section au titre de l'art. 28 §1 des présents statuts au 31 décembre de l'année précédent l'année en cours.

§2 Les candidat-e-s prennent l'engagement écrit et signé, préalablement à l'AG les désignant:

A. de ne pouvoir mener de campagne électorale personnelle qu'aux conditions suivantes:

1. toute campagne électorale personnelle doit comporter un appel clair à voter non seulement pour la candidate ou le candidat qui en est l'objet, mais également pour la liste du parti
2. les campagnes électorales personnelles ne peuvent être contraires au programme du parti
3. les campagnes électorales personnelles ne peuvent comporter d'attaques contre des candidat-e-s du parti, ni d'appel à biffer des noms de candidat-e-s sur la liste du parti ou à rajouter sur la liste du parti des candidat-e-s de formations avec lesquelles la liste du parti n'est pas apparentée
4. le Comité doit être préalablement informé du contenu des campagnes électorales personnelles.

B. au cas où ils/elles seraient élu-e-s:

1. d'assister aux séances du Conseil municipal et de ses commissions
2. de participer aux séances du Groupe et à la vie du parti
3. de respecter les positions adoptées par l'AG, le Comité et le Groupe

4. de rétrocéder à la Section une part, mentionnée dans les présents statuts, des jetons de présence perçus dans le cadre du mandat au Conseil municipal

5. de respecter le règlement du Groupe

C. de rétrocéder à la Section, selon un accord établi entre le Comité et les personnes candidates au Conseil administratif, une part du traitement perçu en tant que membres du Conseil administratif.

§3 Cet engagement est une condition de la validité de la candidature devant l'AG. Sa violation entraîne l'annulation de la candidature ou/et l'application des sanctions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Art. 25: Incompatibilités

Il y a incompatibilité entre le mandat au Conseil administratif ou au Conseil municipal et les mandats au Grand Conseil ou aux Chambres fédérales, sauf lorsque le mandat municipal concerné est le dernier autorisé par les présents statuts et que les deux mandats s'exercent à Genève. Cette règle est sans dérogation. Elle s'applique dans un délai maximum de trois mois à dater de la prestation de serment dans le dernier mandat obtenu.

Art. 26: Limitation du nombre de mandats

Nul-le ne peut être candidat-e pour un quatrième mandat consécutif au Conseil administratif, au Conseil municipal, à un conseil ou une commission extraparlamentaire dont la nomination est de la compétence du Conseil administratif ou du Conseil municipal. Cette règle ne souffre aucune dérogation.

V. Ressources

Art. 27: Ressources

§1 Les ressources de la Section sont composées:

- a. des cotisations des membres, au minimum selon le barème fixé par le PSG, sauf exemption accordée par le Comité.
- b. de la part des jetons de présence et contributions des élu-e-s telle que fixée selon l'art. 28 des présents statuts
- c. des contributions éventuelles du PSG ou du PSS
- d. du bénéfice de manifestations organisées par la Section
- e. des dons, legs et subventions

Art. 28: Contributions des élu-e-s

§1 Les Conseillères municipales, les Conseillers municipaux et les membres du Parti élu-e-s ou désigné-e-s par le Conseil municipal ou le Conseil administratif de la Ville de Genève à diverses fonctions versent à la Section 50% de leurs jetons de présence ou de toute autre forme d'indemnité. La liste des différentes formes d'indemnités visées par cette disposition est établie par l'AG sur proposition du Comité.

§2 La Section participe aux frais relatifs à l'encadrement des personnes à charge de ses membres lorsque lesdits frais résultent de l'exercice d'un mandat politique municipal. Le Comité décide des modalités et du montant de cette participation.

Art. 29: Fonds électoral et de propagande

§1 Un fonds électoral et de propagande est constitué. Il est alimenté par 75% des ressources provenant des contributions des élu-e-s au Conseil municipal, au Conseil administratif et aux postes rémunérés dont les titulaires sont élue-s par le Conseil municipal ou le Conseil administratif.

§2 En règle générale, le fonds électoral et de propagande n'est mis à contribution que pour les campagnes électorales et de votations, la propagande liée aux activités de la Section et les publications de la Section; les exceptions à cette règle doivent faire l'objet d'une décision de l'AG.

§3 Les engagements et prélèvements financiers sur le fonds électoral et de propagande sont effectués par le Comité, à moins qu'une AG n'en ait décidé elle-même.

§4 Le fonds est placé sur un compte propre.

VI. Divers dispositions finales

Art. 30: Conciliation

Tout différend opposant des membres de la Section est soumis à une commission de conciliation désignée par le Comité. La composition de cette commission respecte la parité des genres.

Art. 31: Responsabilité des membres

Les membres de la Section ne sont pas responsables personnellement à l'égard des tiers des engagements pécuniaires contractés par la Section.

Chaque membre est responsable vis-à-vis de la Section des engagements qu'elle ou il aurait pris en violation des articles 19 et 29 des présents statuts ou d'instructions reçues du Comité ou de l'AG. Le matériel et les ressources de la Section confiés à des membres restent la propriété de la Section.

Art. 32: Révision des statuts

§1 Les présents statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement lors d'une AG convoquée au moins un mois à l'avance.

§2 La proposition de révision partielle est votée article par article à la majorité absolue des membres présent-e-s.

§3 La proposition de révision totale est votée article par article puis dans son ensemble à la majorité absolue des membres présent-e-s.

§4 Toute proposition de révision des statuts doit être mentionnée dans l'ordre du jour de l'AG et jointe à la convocation ou publiée dans l'organe de la Section.

Art. 33: Fractionnement, fusion, dissolution

§1 Le fractionnement, la fusion ou la dissolution de la Section sont prononcés par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s lors d'une AG convoquée au moins un mois à l'avance.

§2 La dissolution intervient si un Comité ne peut plus être constitué ou si l'effectif des membres tombe en-dessous de trois personnes. La dissolution ne peut être prononcée si trois membres au moins s'y opposent.

§3 En cas de dissolution, l'actif éventuel est versé à la caisse du PSG ou, à défaut, à celle du PSS. En cas de fusion, l'actif éventuel est versé dans la caisse de la nouvelle section. En cas de fractionnement, l'actif éventuel est versé dans les caisses respectives des nouvelles sections, au prorata du nombre de leurs membres.

Art. 34: Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'AG du 27 octobre 2005, entrent en vigueur immédiatement.

“A l'abri d'un rationalisme juridique et formaliste, nous nous construisons pareillement une image du monde et de la société où toutes les difficultés sont justiciables d'une logique artificieuse, et nous ne nous rendons pas compte que l'univers ne se compose plus des objets dont nous parlons.”

Claude Lévi-Strauss